



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-070 de mise en demeure

Société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT

à MONTSOULT

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et R. 543-79 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 autorisant la société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT à exploiter un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune de MONTSOULT – Route de Baillet-en-France – Zone d'Activités dite « Derrière la Gare » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-19-003 du 22 janvier 2019 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des activités de la société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT implantée Route de Baillet-en-France – Zone d'Activités dite « Derrière la Gare » sur le territoire de la commune de MONTSOULT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de PONTOISE ;

Vu le rapport du 14 mars 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 11 mars 2024 sur le site exploité par la société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT à MONTSOULT ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 14 mars 2024 adressé à la société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT lui transmettant le rapport du 14 mars 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 mars 2024 a permis de constater que :

- l'exploitant n'a pas procédé à une information de l'inspection des installations classées concernant les fuites de l'équipement groupe froid CRYOKIT, tel que prévu par les dispositions de l'article R. 543-79 du code de l'environnement,

Considérant que le manquement précité constitue une non-conformité à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que cette non-conformité est de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT implantée sur le territoire de la commune de MONTSOULT, Route de Baillet-en-France – Zone d'Activités dite « Derrière la Gare », est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de UN mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article R. 543-79 du code de l'environnement en présentant les constats de fuites observées du 1er janvier 2023 jusqu'à la date du présent arrêté ;

- **dans un délai de DOUZE mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article R. 543-79 du code de l'environnement, en actualisant au fur et à mesure les constats des éventuelles nouvelles fuites.

Article 2 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de MONTSOULT sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **24 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI